



**REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**



-----  
**MINISTRE DE L'ENERGIE ET RESSOURCES  
HYDRAULIQUES**

-----  
**PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PEMU)**  
-----



**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UNE STATION DE CAPTAGE D'EAU  
BRUTE SUR LE FLEUVE CONGO ET D'UNE USINE DE  
TRAITEMENT D'EAU POTABLE SUR LE SITE DE LA  
REGIDESO/BINZA-OZONE A KINSHASA**

**RAPPORT FINAL**

**Mars 2017**

## RESUME EXECUTIF

- **Contexte**

Le Projet d'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain appelé « PEMU » a été mis en place par la République Démocratique du Congo dans le cadre de sa reconstruction post-conflit et vise à augmenter substantiellement la production d'eau potable, qui est largement inférieure à la demande potentielle et à réduire les pertes de facturation d'eau dans les réseaux de distribution et les branchements.

Le projet initial qui a démarré en décembre 2009 a couvert les villes de Kinshasa, Matadi et Lubumbashi. Afin de consolider les acquis et surtout de couvrir d'autres villes de la RDC, le Gouvernement de la République du Congo a sollicité et obtenu auprès de la Banque mondiale un Financement Additionnel au PEMU de 166 millions de dollars américains. Ce Financement Additionnel comprend entre autres activités, la poursuite de la réforme du secteur de l'eau, la réhabilitation d'anciennes canalisations, l'extension du réseau, la construction de stations de pompage et de stations de traitement dans les trois villes du projet initial ainsi que dans la ville de Kindu.

Concernant la ville de Kinshasa, les nouvelles activités prévues dans le cadre du Financement Additionnel au PEMU sont :

- la Construction d'une station de captage d'eau brute sur le fleuve Congo ;
- la Construction d'une usine de traitement de cette eau au site de la REGIDESO/ Binza-Ozone, d'une capacité de 110.000 m<sup>3</sup>/jour ;
- et la Construction d'un canal de rejet des boues de traitement dans le fleuve Congo.

La mise en œuvre de ce projet dans la ville de Kinshasa entrainera certainement des impacts environnementaux et sociaux. C'est pourquoi, le promoteur soucieux des impacts sociaux pouvant provenir de ces activités a commandité la réalisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

- **Justification du Projet**

La forte croissance de l'agglomération de Kinshasa et du nécessaire entretien et renouvellement des installations de traitement des eaux existantes ont permis au gouvernement de la République Démocratique du Congo à mettre en œuvre le Projet d'alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PEMU) de novembre 2009 à décembre 2015. Malgré les résultats positifs atteints, les besoins, notamment de la mégapole de Kinshasa, restent immenses. En effet, selon la REGIDESO S.A/Direction Provinciale de Kinshasa (DPK), les besoins actuels de la ville de Kinshasa sont estimés à environs à 750 000 m<sup>3</sup>/jour alors que la production actuelle est estimée à 520 000 m<sup>3</sup>/jour. Il se dégage un déficit réel de 230 000m<sup>3</sup>/jour. Cette situation a amené le Gouvernement Congolais avec l'appui de la Banque Mondiale à poursuivre la mise en œuvre du PEMU à travers un financement additionnel. Ainsi une partie du financement additionnel assurera la réalisation d'un nouveau captage Kinsuka 2 sur le fleuve Congo (à côté de l'Hôpital de la Rive dans la commune de Ngaliema) et d'une nouvelle usine de production d'eau traitée sur la parcelle de la REGIDESO à Ozone (commune de Ngaliema), afin de combler le déficit en adduction d'eau potable (AEP) de la zone de Kinshasa-Ouest, conformément au Plan Directeur de la REGIDESO pour l'AEP de la ville de Kinshasa du 2008. La capacité finale de cette nouvelle usine de traitement sera de 330.000 m<sup>3</sup>/j (capacité d'eau de boisson) répartie en trois modules de 110.000 m<sup>3</sup>/j chacun.

Ainsi le présent projet de construction d'un captage d'eau brute sur le fleuve Congo et de l'Usine de traitement d'eau sur le site de la REGIDESO à Binza Ozone d'une capacité de 110 000 m<sup>3</sup>/jour permettra de soulager les populations de toute la ville de Kinshasa et en particulier celles de la partie Ouest en réduisant le déficit hydrique.

- **Principe et objectifs du PAR.**

Les objectifs du plan de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie. Il s'agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Le présent PAR est préparé en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont les suivants : a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ; b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

- **Cadre réglementaire de la réinstallation**

Les textes juridiques nationaux en la matière ont été considérés, notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Toutefois, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur les personnes éligibles à une compensation, la date butoir et le type de paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale soit appliquée pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

- **Caractéristiques socio – économiques et environnementales**

Sur le plan humain et socio-économique, le projet est localisé dans la ville de Kinshasa (Commune de Ngaliema) au niveau du Camp militaire Tshatshi.

L'habitat est de type moderne composé de villas grands et moyens standing essentiellement. Les installations rencontrées dans l'emprise du projet sont de type précaire (Kiosques en tôle) et on y rencontre des champs (de manioc, de légumes, etc) et des espèces ligneuses.

- **Résultats de l'étude socio - économique**

L'étude socio-économique effectuée a permis de recenser et de caractériser les biens des PAP et leur mode de vie. Dans le cadre de cette étude, la PO 4.12 sera appliquée pour assurer une meilleure prise en charge des PAP.

L'analyse des données a permis de faire un état des lieux des PAP comme l'illustre le tableau ci- après :

<b>Nbre de personnes impactées au niveau domaniaal</b>	<b>Nbre de personnes impactées au niveau des champs</b>	<b>Nbre de personnes impactées au niveau des ligneux</b>	<b>Total PAP</b>
7	145	23	175

- **Eligibilité**

Trois catégories de personnes sont éligibles à la compensation. Il s'agit de :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres -sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois en vigueur en RDC notamment telle la loi n° 77-001 du 22 février 1977), ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

- **Sélection des sites de réinstallation**

Il n'est pas envisagé une réinstallation car la mise en œuvre du projet va entraîner un très léger déplacement temporaire au niveau du Camp militaire Tshatshi. Au niveau de ce camp, les propriétaires des champs pourront se réinstaller au même lieu après le passage de la tuyauterie. Il pourra être demandé aux personnes affectées de replacer leurs biens après les travaux sauf dans les domaines de la station de captage d'eau brute et de l'usine de traitement des eaux. De façon consensuelle, les PAP ont choisi de se délocaliser d'elles-mêmes afin de conserver leur réseau social et leur clientèle. Par ailleurs, les PAP rencontrées disent ne plus disposer de terres pour continuer leurs activités culturelles. Elles souhaitent un effort de la part du projet pour une compensation (cf annexe 4 : PV de consultations publiques du 6 juin 2016).

- **Gestion des plaintes**

La gestion des plaintes se fera dans le cadre d'une Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC). Cette commission comprendra :

- Le représentant du Bourgmestre de la commune de Ngaliema ;
- Le responsable de la Cellule Environnement de la REGIDESO ;
- Le représentant du Commandant du Camp Tshatshi,
- Le représentant de la société civile congolaise ;
- Le représentant des PAP,
- Le représentant d'une ONG chargée de mettre en œuvre le PAR.

Eu égard à l'occupation du domaine public pour l'exercice de leurs activités, les PAP sont conscients que le mécanisme de gestion à l'amiable des conflits est plus bénéfique que la saisine des juridictions publiques. Cela est conforme à l'esprit de la PO 4.12 de la Banque Mondiale qui est de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable.

Au-delà de l'option ci-dessus, la PAP peut saisir le tribunal de grande instance. Cette démarche suppose que la PAP dispose des moyens nécessaires (financiers et intellectuels) pour faire prévaloir ses droits et se faire justice.

Trois (3) semaines sont suffisantes pour la gestion des plaintes. Ce temps pourra être réparti comme suit :

- ✓ Une semaine pour l'enregistrement de l'ensemble des plaintes auprès du chef de quartier pour les transmettre à la commune.;
- ✓ Une semaine pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session de la Commission locale de Conciliation ;
- ✓ Une semaine pour la commission pour traiter l'ensemble des plaintes.

- **Dispositif de mise en œuvre du PAR**

Une ONG locale sera recrutée par la REGIDESO pour la mise en œuvre du PAR. Cette ONG pourrait être appuyée par la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLRC). L'ONG et la CLRC auront une responsabilité centrale dans la coordination des différentes activités de compensation. Elles devraient mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport. Les indicateurs à suivre seront :

- le nombre de PAP indemnisées;
- le nombre de personnes devant perdre leur activité génératrice de revenus et les modalités de reconversion socioprofessionnelle
- le nombre d'ayants droit et le nombre d'arbres pour les pertes d'arbres à vocation économique ;

- Nombre de plaintes enregistrées ;
- Nombre de plaintes traitées.

- **Chronogramme de mise en œuvre du PAR**

- Le chronogramme n'excédera pas trois mois et commencera au plus tard début avril 2017.

Etapas/Activités	Avril 2017				Mai 2017				Juin 2017			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
<b>Etape 1:</b> Validation du PAR et mobilisation des fonds												
<b>Etape 2:</b> Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la commune												
<b>Etape 3:</b> Réunion d'information des PAP												
<b>Etape 4 :</b> Signature des protocoles d'accord pour l'indemnisation indiquant le montant de la compensation, les objectifs de la compensation, les obligations des parties (affectées et projet)												
<b>Etape 5:</b> Remise de la compensation												
<b>Etape 6:</b> Libération des couloirs et clôture des dossiers individuels Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR												

**Nb : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnités et libération des couloirs.**

- **Date butoir**

Les populations ont été sensibilisées pour ne plus s'installer dans le couloir de la conduite d'eau et sur le site d'érection de la nouvelle usine, un mois avant le démarrage effectif des travaux. Conformément aux dispositions de la PO 4.12, la date butoir a été fixée **au 25 Août 2016** correspondant à la fin de l'opération d'inventaire détaillé.

- **Suivi et évaluation du PAR**

Le suivi-évaluation relève de la responsabilité de la REGIDESO et les Divisions des affaires Foncières ainsi que les autorités communales avec l'appui des consultants qui produiront un rapport de suivi chaque mois pendant au moins six (6) mois.

- **Consultations publiques**

De façon générale, les populations affectées par le projet perçoivent positivement le projet. Elles estiment qu'il constitue un facteur de développement et de progrès social pour le pays, car l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable favorise le développement de la population et attendent avec impatience le début des travaux.

L'essentiel des préoccupations et craintes exprimées sont relatives à :

- La perte de parcelles agricoles et de revenus ;
- L'utilisation de la main d'œuvre locale ;
- L'indemnisation des PAP pour les pertes de cultures et de revenus ;
- la période de démarrage des travaux,
- l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet
- la pollution du fleuve Congo par les ordures ménagères et les établissements installés.

En réponse à ces préoccupations soulevées par les PAP, il leur a été expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui leur sont offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme). Globalement, toutes les PAP ont souhaitées être compensées en espèces.

- **Estimation des dédommagements**

Le coût de la compensation est de **158 789 \$US** comme l'indique le tableau ci- après :

	<b>Nbre de PAP</b>	<b>Compensation \$US</b>
Infrastructures commerciales	7	4 140,00
Champs + aide	145	100 969
Ligneux	23	53 680
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>158 789</b>

**Conclusion**

La mise en œuvre du PAR va nécessiter une mobilisation financière de 213 158\$US répartie comme suit :

<b>N°</b>	<b>Sujet</b>	<b>Données</b>
1	Localisation du projet	Ville de Kinshasa
2	Commune concernée	Ngaliema
3	Budget des indemnisations	158 789 \$US
4	Nombre total de personnes affectées par le projet	<b>175 PAP</b> dont 7 pour les infrastructures commerciales, 145 pour les champs et 23 pour les arbres (ligneux)
5	Coût de la mise Mise en œuvre et Suivi du PAR	25 900 \$US
7	Sous-Total	184 689 \$US
8	Imprévu (10% de 7)	18 469 \$US
6	Coût de l'Audit social relatif au PAR	10 000 \$US
9	Budget global de la mise en œuvre du PAR	213 158 \$US
10	Date butoir	25 Août 2017

La consultation publique a permis de faire les recommandations suivantes :

- Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (PO 4.12).
- Prévoir une indemnisation pour les biens affectés même si l'ensemble des acteurs est conscient être installé avec l'autorisation des autorités militaires et des responsables de la REGIDESO;
- Commencer et terminer les travaux le plus rapidement possible;
- Recruter localement la main d'œuvre;
- Impliquer les autorités locales et militaires dans la mise en œuvre du projet;
- Informer les acteurs du démarrage des travaux en organisant un atelier;
- Prévoir un dispositif de traitement des déchets pour la commune de Ngaliema et de Kinshasa.